

**NOTICE D'INFORMATION
SUR LES BRADERIES, FOIRES À TOUT, VIDE-GRENIERS ORGANISÉS PAR UNE
ASSOCIATION**

Une association peut organiser un vide-greniers, une braderie ou une foire à la brocante, sous une double réserve. Les participants à la manifestation doivent répondre à certaines conditions et l'association doit accomplir des démarches de déclaration.

PARTICIPANTS AUTORISÉS

Particuliers ne vendant et n'échangeant que des objets personnels usagés,
Associations ne vendant que des objets personnels usagés donnés par des particuliers,
Professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Déclaration

Au plus tard 15 jours avant la date prévue, l'association doit avertir le maire de la commune concernée de son intention d'organiser une vente au déballage.

Elle peut effectuer cette formalité au moyen du formulaire cerfa n°13939*01 :

- déposé en mairie contre récépissé, ou
- adressé au maire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La déclaration doit être accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité du dirigeant déclarant.

Le déclarant doit adresser concomitamment une copie de la déclaration à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation du département du lieu de la vente :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)

1 avenue Marie Reynoard
38029 Grenoble cedex 2
04 56 58 38 38
ddets@isere.gouv.fr

Demande d'occupation du domaine public

Si la manifestation implique la création temporaire de difficultés de circulation, l'association doit faire des démarches pour pouvoir occuper temporairement le domaine public.

Il en va de même si la manifestation ne se déroule pas dans un espace strictement privé (qu'elle gêne ou non la circulation).

1/3

Tenue du registre

L'association doit tenir un registre (un cahier relié sans spirale, avec numérotation des pages recto-verso) permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté à l'échange des objets dans le cadre de sa manifestation.

Contenu du registre

Doivent figurer au registre les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque participant, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec indication de l'autorité qui l'a établie.

Lorsque le participant est présent pour le compte d'une société, d'une entreprise ou d'une association, la dénomination et le siège de celle-ci doivent être mentionnés sur le registre.

Lorsque le participant n'est pas un professionnel, le registre contient son attestation sur l'honneur de non-participation à plus de 2 manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Relations avec les autorités

Le registre doit être déposé au plus tard 15 jours avant la date prévue, pour être coté et paraphé, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation, il est tenu à la disposition des agents de l'État en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Au terme de la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre est déposé à la mairie du lieu de la manifestation.

INCIDENCES FISCALES

L'association doit prévenir son service des impôts de référence (celui de son siège social) qu'elle organise un vide-greniers, une braderie ou une brocante, au moins 3 jours avant la manifestation.

Elle doit ensuite transmettre à ce même centre le montant des recettes et dépenses réalisées, dans les 30 jours qui suivent la fin de la manifestation.

Mais les recettes peuvent être exonérées d'impôts commerciaux :

- si la gestion de l'association est désintéressée, et
- si l'activité reste exceptionnelle et marginale par rapport aux autres activités de l'association.

Franchise des 6 premières manifestations de bienfaisance

L'exonération est de droit si l'association mène des actions d'intérêt général et n'a pas organisé dans la même année civile plus de 5 événements ayant dégagé des recettes exceptionnelles (spectacles, conférences, expositions, kermesses et autres fêtes, etc.).

Franchise relative à la non-lucrativité de l'activité

L'exonération est également possible si la braderie, le vide-greniers ou la foire-à-tout sont qualifiables d'activité non lucrative.

Franchise relative au seuil de 60 000 € de recettes lucratives

L'exonération de fait est encore possible, même si l'activité est analysée comme lucrative, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'ensemble des recettes lucratives de l'association est inférieur à 60 000 € sur l'année civile,
- les recettes lucratives occupent une place marginale dans le budget de l'association.

DURÉE ET FRÉQUENCE

Le nombre de fois par an où l'association peut organiser un vide-greniers, une braderie ou une foire à la brocante, n'est pas limité.

Toutefois, la durée cumulée des manifestations dans un même local ou sur un même emplacement ne peut pas excéder 2 mois par année civile.